



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 mars 2006
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 17 mars 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à lettre de ce dernier en date du 10 octobre 2005, a l'honneur de communiquer des renseignements complémentaires qui s'ajoutent à l'information fournie dans la note verbale de la Mission permanente du Japon en date du 28 octobre 2004 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 17 mars 2006,
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente du Japon auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport sur l'application de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

**Renseignements complémentaires sur la législation
et les sanctions en vigueur, en réponse aux observations
du Comité du Conseil de sécurité créé par le paragraphe 4
de la résolution 1540 (2004)**

Dans sa lettre du 10 octobre 2005 adressée au Japon, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) a demandé des précisions sur les mesures prises par le Japon pour appliquer efficacement la résolution. Le Gouvernement japonais a analysé le tableau pour le Japon fourni par le Comité et, en complément du rapport national du Japon présenté le 28 octobre 2004 (S/AC.44/2004(02)/49), apporte ci-après les précisions demandées.

Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer;

Armes biologiques

4. Constitution de stocks, 5. Recherche et développement, 6. Transports

Comme l'a indiqué le Japon à la page 6 de son premier rapport, la loi relative à l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques et à toxines et à leur destruction et aux autres conventions (loi n° 61 de 1982) dispose que la recherche et développement, la fabrication, la possession, la constitution de stocks et l'acquisition d'agents biologiques ou de toxines ne constituent des fins légitimes que si elles visent des utilisations pacifiques – prophylaxie, protection ou autre. La même loi interdit et sanctionne la fabrication, la possession, le transfert, l'acquisition ou l'utilisation d'armes biologiques. Toute tentative visant à fabriquer ou utiliser des armes biologiques est également punissable.

Le transport est interdit et punissable en vertu des dispositions de la loi n° 61 de 1982 relative à la possession, au transfert et à l'acquisition.

La recherche et développement est interdite et punissable en vertu des dispositions de la loi n° 61 de 1982 relatives à la fabrication.

11. Financement des activités susmentionnées

Comme l'a indiqué le Japon à la page 6 de son premier rapport, la loi sur la répression du financement des infractions d'intimidation publique (loi n° 67 de 2002) interdit le financement de tout acte terroriste. Tout individu qui finance un acte de terrorisme en relation avec les armes biologiques est passible d'une peine d'emprisonnement maximum de 10 ans. Toute tentative de commission de l'infraction est également punie.

12. Activités susmentionnées concernant les vecteurs

Outre la loi n° 61 de 1982, l'interdiction faite aux acteurs non étatiques d'avoir des activités concernant les vecteurs ressort de la loi sur le contrôle des armes à feu (loi n° 149 de 1950), qui régit la fabrication, le transfert, l'importation et le transport des armes à feu, y compris de matières propulsives, comme l'a indiqué le Japon à la page 6 de son premier rapport. Ces activités sont punissables en vertu de la même loi.

13. Participation d'acteurs non étatiques aux activités susmentionnées

Les lois susmentionnées et leurs dispositions pénales s'appliquent aux acteurs non étatiques.

Armes chimiques*1. Fabrication/production, 2. Acquisition, 3. Possession, 4. Constitution de stocks, 5. Recherche et développement, 6. Transport, 7. Transfert, 8. Utilisation*

Comme l'a indiqué le Japon à la page 6 de son premier rapport, la loi sur l'interdiction des armes chimiques et les restrictions concernant certaines matières (loi n° 65 de 1995) interdit et punit la fabrication, la possession, le transfert, la détention et l'utilisation d'armes chimiques.

L'acquisition est interdite et punissable en vertu des dispositions de la loi n° 65 de 1995 relatives à la détention.

La recherche et développement est interdite et punissable en vertu des dispositions de la loi n° 65 de 1995 relatives à la fabrication.

La constitution de stocks et le transport sont interdits et punissables en vertu des dispositions de la loi n° 65 de 1995 relatives à la possession.

11. Financement des activités susmentionnées

Comme l'a indiqué le Japon à la page 7 de son premier rapport, la loi sur la répression des infractions d'intimidation publique (loi n° 67 de 2002) interdit le financement de tout acte terroriste. Tout individu qui finance un acte de terrorisme en relation avec des armes chimiques encourt une peine d'emprisonnement maximum de 10 ans. Toute tentative de commission de l'infraction est également punie.

12. Activités susmentionnées concernant les vecteurs

Comme l'a indiqué le Japon à la page 6 de son premier rapport, la loi sur l'interdiction des armes chimiques et les restrictions concernant certaines matières

(loi n° 65 de 1995) interdit et punit la fabrication, la possession, le transfert et l'acquisition de matériel ou d'engins destinés exclusivement à permettre ou faciliter l'utilisation d'armes chimiques. Autrement dit, les activités susmentionnées concernant les vecteurs et autres sont interdites.

L'interdiction faite aux acteurs non étatiques d'avoir des activités concernant les vecteurs d'armes ressort de la loi sur le contrôle des armes à feu (loi n° 149 de 1950), qui régit la fabrication, le transfert, l'importation et le transport des armes à feu, y compris les matières propulsives ainsi qu'indiqué par le Japon à la page 6 de son premier rapport. Ces actes tombent sous le coup de la loi n° 149.

13. Participation d'acteurs non étatiques aux activités susmentionnées

Les lois susmentionnées et leurs dispositions pénales s'appliquent aux acteurs non étatiques.

Armes nucléaires

4. Constitution de stocks, 5. Recherche et développement, 6. Transport

Comme l'a indiqué le Japon à la page 6 de son premier rapport, pour ce qui est des ogives nucléaires la loi sur le contrôle des explosifs (loi n° 32 de 1884) interdit et réprime l'utilisation, la fabrication, l'importation et la possession d'explosifs en vue de porter atteinte à la sécurité publique, d'infliger des blessures corporelles et/ou d'endommager des biens.

La recherche et développement est interdite et punissable en vertu des dispositions de la loi n° 32 de 1884 relatives à la fabrication.

La constitution de stocks et le transport sont interdits et punissables en vertu des dispositions de la loi n° 32 de 1884 relatives à la possession, à l'importation et à l'achat.

8. Utilisation

Outre la loi n° 32 de 1884 et comme le Japon l'a indiqué à la page 5 de son premier rapport, tout individu qui a manipulé de manière imprudente un combustible nucléaire et a provoqué de ce fait une réaction en chaîne de fission nucléaire ou des émissions radioactives dangereuses pour la vie, la santé et ou les biens est passible d'une peine d'emprisonnement maximum de 10 ans. Toute tentative de commission de l'infraction est également punie.

11. Financement des activités susmentionnées

Comme l'a indiqué le Japon à la page 7 de son premier rapport, la loi sur la répression du financement des infractions d'intimidation publique (loi n° 67 de 2002) interdit tout financement d'acte de terrorisme. Tout individu qui finance un acte terroriste en relation avec des armes nucléaires encourt une peine d'emprisonnement maximum de 10 ans. Toute tentative de commission de l'infraction est également punie.

12. Activités susmentionnées concernant les vecteurs

Pour ce qui est de l'interdiction faite aux acteurs non étatiques d'avoir des activités concernant les vecteurs, la fabrication, le transfert, l'importation et le

transport des armes à feu, y compris des matières propulsives, sont réglementés par la loi n° 149 de 1950, comme l'a indiqué le Japon à la page 6 de son premier rapport. Ces activités sont punissables en vertu de la même loi.

Paragraphe 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin, ils doivent :

- a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;**
- b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;**

Armes biologiques

1. Fabrication

La loi relative à l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction et d'autres conventions (loi n° 61 de 1982) interdit la fabrication d'armes biologiques. Elle autorise également le ministre compétent à exiger que les personnes ou entités appelées à manipuler des agents biologiques ou des toxines à titre professionnel présentent des rapports sur leurs activités, l'objectif étant d'empêcher la mise au point, la fabrication, la possession, l'accumulation et l'acquisition illicites d'agents biologiques ou de toxines.

La fabrication d'armes biologiques ou à toxines tombe sous le coup de la loi n° 61 de 1982, de même que la non-présentation des rapports prescrits ou les fausses déclarations.

2. Utilisation

L'article 5 de la loi n° 61 de 1982 autorise le ministre compétent à exiger que les personnes ou entités qui manipulent des agents biologiques ou des toxines à titre professionnel présentent des rapports sur leurs activités, l'objectif étant d'empêcher la mise au point, la fabrication, la possession, l'accumulation et l'acquisition illicites d'agents biologiques ou de toxines.

Aux termes de la loi n° 61 de 1982, tout individu qui utilise des armes biologiques ou à toxines et libère les agents biologiques ou les toxines qu'elles contiennent encourt des sanctions pénales. Mettre en danger la vie humaine, l'intégrité corporelle ou des biens en libérant de manière illicite des agents biologiques ou des toxines constitue une infraction passible de sanctions, de même que la non-présentation des rapports prescrits ou les fausses déclarations.

3. Constitution de stocks, 4. Transport

La loi n° 61 de 1982 autorise le ministre compétent à exiger que les personnes ou entités qui manipulent des agents biologiques ou des toxines à titre professionnel présentent des rapports sur leurs activités, l'objectif étant d'empêcher la mise au point, la fabrication, la possession, l'accumulation et l'acquisition illicites d'agents biologiques ou de toxines. Ainsi qu'indiqué plus haut, le transport de ces substances est interdit et punissable en vertu des dispositions de la loi n° 61 de 1982 relatives à la possession, au transfert et à l'acquisition.

La non-présentation des rapports prescrits et les fausses déclarations tombent également sous le coup de la loi n° 61.

6 à 9. Mesures de sécurité au stade de la fabrication, de l'utilisation, concernant la constitution de stocks et lors du transport, 12. Habilitation des institutions et du personnel aux fins du traitement des substances biologiques, 13. Enquête d'habilitation.

Comme l'a indiqué le Japon à la page 9 de son premier rapport, s'agissant du contrôle des agents biologiques et des toxines, le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale prend des mesures pour renforcer les dispositifs de surveillance et de contrôle des virus et des bactéries et demande aux centres de santé publique et aux établissements médicaux d'exercer toute la vigilance voulue sur les virus et les bactéries.

Le 10 décembre 2004, l'Office central de la promotion des mesures de lutte contre le crime organisé transnational et autres questions relatives au terrorisme international a adopté un plan d'action qui prévoit un certain nombre de mesures concernant la surveillance des microorganismes pathogènes susceptibles d'être utilisés à des fins de bioterrorisme, à savoir :

- Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale, le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie, le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie et le Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches doivent dans un premier temps demander aux laboratoires et établissements qui possèdent des microorganismes pathogènes susceptibles de mettre en danger la vie et/ou la santé humaines d'informer régulièrement les pouvoirs publics de leurs méthodes de conservation et de stockage de ces agents;
- En prélude à la mise en place d'un système approprié de surveillance et de contrôle des microorganismes pathogènes, le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale a été prié de réfléchir à des changements législatifs qui obligerait les détenteurs d'agents pathogènes infectieux à les déclarer aux autorités nationales et préfectorales. Les nouvelles dispositions devraient réglementer les transferts d'agents pathogènes, instituer l'obligation de rapports, autoriser les autorités nationales et préfectorales à diligenter des enquêtes et à inspecter les installations, fixer les peines encourues par les contrevenants, au civil et au pénal. Le Ministère a donc été prié de présenter à la Diète un projet d'amendement de la loi relative à la prévention des maladies infectieuses et au traitement médical des patients atteints de maladies infectieuses.

14. Mesures de comptabilité, de sécurité et de protection des vecteurs

Comme l'a indiqué le Japon à la page 8 de son premier rapport, la loi sur le contrôle des armes à feu impose la tenue de registres s'agissant d'activités telles que la fabrication, la commercialisation, l'acquisition et l'utilisation d'armes à feu, y compris de matières propulsives. L'absence de registre, la tenue de registres frauduleux ou la destruction de registres constituent des infractions punies par la loi.

Armes chimiques

1 à 9. Mesures de comptabilité et de sécurité au stade de la fabrication, de l'utilisation, concernant les stocks et au stade du transport, 12. Habilitation des installations et entités et autorisation de l'utilisation de produits chimiques, 13. Enquête d'habilitation

La loi sur l'interdiction des armes chimiques et les restrictions concernant certaines matières (loi n° 65 de 1995) régit strictement la fabrication, l'utilisation, les stocks, le transport et autres activités relatives aux produits chimiques inscrits à l'annexe de la Convention sur les armes chimiques (tableau des produits chimiques), ainsi que la gestion des installations, l'habilitation des installations/entités chimiques/l'utilisation des produits et les enquêtes d'habilitation. La même loi interdit sous peine de sanctions pénales la fabrication, l'utilisation, les stocks et le transport des produits chimiques figurant à l'annexe de la Convention sur les armes chimiques, sauf autorisation délivrée par le Ministère compétent.

Les personnes ou entités bénéficiant d'une habilitation sont tenues de déclarer aux autorités compétentes les quantités et les types de produits chimiques qu'elles fabriquent ou utilisent; l'absence de registres ou de déclaration, le fait de refuser, d'empêcher ou d'éviter l'inspection constituent des infractions sanctionnées en vertu de la loi n° 65.

14. Mesures de comptabilité, de sécurité et de protection des vecteurs

Comme l'a indiqué le Japon à la page 8 de son premier rapport, la loi sur le contrôle des armes à feu impose la tenue de registres pour des activités telles que la fabrication, la commercialisation, l'acquisition et l'utilisation d'armes à feu, y compris en ce qui concerne les matières propulsives. L'absence de registre, la présentation de registres trafiqués ou la destruction de registres constituent des infractions punissables.

15. Autorité nationale de suivi de la Convention sur les armes chimiques

Cette autorité nationale regroupe le Ministère des affaires étrangères (points de contact), le Ministère de l'économie, du commerce et l'industrie, et l'Agence de la défense nationale (Mémorandum d'accord du 28 avril 1997).

6. Déclaration à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques des produits chimiques inscrits aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention

La loi n° 65 de 1995 autorise le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie à exiger, sur demande d'éclaircissements formulée par l'Organisation ou un État partie ainsi que le prévoit la Convention, que les chimistes et autres personnes qui manipulent des produits chimiques toxiques lui communiquent tous

les renseignements nécessaires pour répondre à cette demande. Le refus de renseignements et la fausse déclaration tombent sous le coup de la loi.

Armes nucléaires

4. Mesures de comptabilité au stade du transport

La loi sur la réglementation des matières, combustibles et réacteurs nucléaires (loi n° 166 de 1957) contient des dispositions relatives à la prévention des catastrophes et à la sécurité publique; elle dispose notamment que l'utilisateur qui sort du combustible nucléaire ou des matières radioactives d'une usine, etc., doit obtenir un permis de transport, délivré sur instruction du Cabinet. Les utilisateurs agréés doivent transporter ces matières conformément aux conditions stipulées dans le permis.

La même loi autorise la police à intercepter et inspecter les cargaisons afin de vérifier que les transporteurs sont en règle. Le transport sans autorisation et la présentation de fausses déclarations aux autorités compétentes tombent sous le coup de la loi.

13. Enquête d'habilitation

Des enquêtes d'habilitation approfondies sont menées dans le cadre de la loi n° 166 de 1957.

14. Mesures de comptabilité, de sécurité et de protection des vecteurs

Comme l'a indiqué le Japon à la page 8 de son premier rapport, la loi sur le contrôle des armes à feu impose la tenue de registres pour des activités telles que la fabrication, la commercialisation, l'acquisition et l'utilisation d'armes à feu, y compris de matières propulsives. L'absence de registre, la tenue de registres frauduleux et la destruction de registres sont passibles des peines prévues par la loi.

15. Autorité nationale de suivi de la réglementation

En vertu de la loi n° 166 de 1957, cette autorité nationale est exercée par le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie, par le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie, et par le Ministère du plan, de l'équipement et des transports.

16. Accords de garanties de l'AIEA

Les Accords de garanties de l'AIEA et leur Protocole additionnel sont appliqués au niveau national en vertu de la loi n° 166 de 1957, qui autorise les inspecteurs de l'AIEA à inspecter toutes les installations pertinentes conformément aux termes des Accords et du Protocole.

Cette même loi dispose que tout individu qui refuse, entrave ou esquivé la visite d'un inspecteur de l'AIEA, qui refuse de répondre à ses questions ou qui lui fait de fausses déclarations est passible des peines prévues par la loi.

17. Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives

Les orientations de l'AIEA pour l'importation et l'exportation de sources radioactives sont appliquées au Japon depuis le 1^{er} janvier 2006, après modification du décret n° 378 de 1949 relatif au contrôle du commerce d'exportation.

20. Autres lois et règlements sur les matières nucléaires, notamment pour l'application de la Convention sur la protection des matières nucléaires

La loi n° 166 de 1957, modifiée conformément aux recommandations de l'AIEA pour la protection des matières et installations nucléaires (INFCIRC/225/Révision 4), est entrée en vigueur en décembre 2005. Elle contient les nouvelles dispositions suivantes :

L'Agence de la sécurité nucléaire et industrielle et le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie recensent les scénarios d'attentats contre des installations nucléaires, etc., et les utilisateurs renforcent les mesures de protection sur la base des menaces ainsi définies.

Les inspecteurs de l'Agence de la sécurité nucléaire et industrielle chargés de la protection des matières nucléaires et leurs homologues du Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie vérifient régulièrement l'efficacité des mesures susmentionnées et, au besoin, demandent aux utilisateurs d'apporter les améliorations nécessaires.

Les utilisateurs, les représentants de l'État, etc. sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations relatives à la protection des matières nucléaires. Les contrevenants sont sanctionnés.

Paragraphe 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin, ils doivent :

c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation et conformément au droit international;

d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales

ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

Paragraphe 6

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion, la rédaction de telles listes;

Paragraphe 10

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes;

Mesures communes aux armes biologiques, chimiques et nucléaires

1. Surveillance des frontières

La surveillance des frontières est encadrée par l'arsenal législatif suivant : loi douanière (loi n° 61 de 1954), loi sur la garde côtière japonaise (loi n° 28 de 1948); loi de procédure pénale (loi n° 131 de 1948), loi portant création de l'Agence de défense (loi n° 164 de 1954), loi sur les Forces d'autodéfense (loi n°165 de 1954). Les services des douanes, la garde-frontière japonaise, la police et les Forces d'autodéfense sont chargés de les faire respecter. Les Forces d'autodéfense ne peuvent conduire des opérations de police que dans des cas bien précis prévus dans la législation nationale.

5. Législation relative au contrôle des exportations

La police et la garde côtière japonaises enquêtent sur les infractions à la loi sur le régime de change et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949).

7. Délivrance d'autorisations individuelles, 8. Délivrance d'autorisations générales, 9. Dérogations au régime d'autorisation

Le régime japonais des exportations est en principe celui des autorisations individuelles. L'exportateur qui envoie très régulièrement certains types de marchandises ou de moyens technologiques au même utilisateur final peut bénéficier d'une autorisation générale d'une durée limitée, sauf exception.

10. Conditions de délivrance des autorisations/visas d'exportation

En vertu de la loi sur le régime de change et le commerce extérieur, toute personne résident au Japon qui exporte certaines technologies au profit d'un non-résident est tenue d'obtenir une autorisation à cet effet, quel que soit le lieu où se trouve le non-résident.

12. Examen interministériel des autorisations

Aux termes de la loi sur le régime de change et le commerce extérieur, la délivrance des autorisations d'exportation relève exclusivement du Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie. L'examen interministériel des autorisations n'est donc pas une nécessité.

13. Listes de contrôle

Le non-respect de ces dispositions réglementaires tombe sous le coup de la loi sur le régime de change et le commerce extérieur.

14. Mise à jour des listes

Les listes de contrôle sont régulièrement mises à jour par le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie.

16. Mesures applicables aux vecteurs

Les vecteurs figurent dans la liste 1 jointe au décret relatif au contrôle du commerce d'exportation (décret n° 378 de 1949)

Le non-respect de ces dispositions réglementaires tombe sous le coup de la loi sur le régime de change et le commerce extérieur.

17. Contrôle des utilisateurs finals, 18. Clause attrape-tout

Dans un souci d'améliorer le contrôle des exportations afin de mieux garantir la non-prolifération des armes de destruction massive, le Japon a introduit les contrôles attrape-tout en avril 2002 en vertu du décret n° 378 de 1949. En règle générale, les marchandises et technologies (y compris celles qui ne figurent pas sur les listes) ne peuvent être exportées, sauf autorisation délivrée par le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie, si elles sont susceptibles d'être utilisées en relation avec la recherche et développement, la fabrication, l'utilisation et la constitution de stocks d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, ou si l'utilisateur final a été ou est impliqué dans la recherche et développement, la fabrication, l'utilisation et la constitution de stocks d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs. La liste des utilisateurs finals a été établie. Elle est mise à jour chaque année.

Le non-respect de ces dispositions réglementaires tombe sous le coup de la loi sur le régime de change et le commerce extérieur.

19. Transferts immatériels

La loi sur le régime de change et le commerce extérieur dispose que toute personne résidant au Japon qui exporte certaines technologies au profit d'un non-résident est tenue d'obtenir une autorisation à cet effet, nonobstant le caractère immatériel de l'opération.

21. Contrôle des transbordements

Sont inscrits sur la liste 1 jointe au décret relatif au contrôle du commerce d'exportation (décret n° 378 de 1949), et donc soumis à réglementation et contrôles, même en cas de simple transbordement : les armes et munitions (sauf cartouches),

les engins de lancement et de lâcher et leurs accessoires, les agents bactériologiques, chimiques et radioactifs à usage militaire, le matériel de dissémination, de protection, de détection et d'identification de ces agents et de leurs composants, les biopolymères traités pour la détection ou l'identification d'agents chimiques à usage militaire et les cultures de cellules spécifiques utilisées pour leur production, ainsi que les biocatalyseurs pour la décontamination ou la dégradation d'agents chimiques à usage militaire et leurs vecteurs d'expression, virus ou cultures de cellules contenant l'information génétique nécessaire à leur production.

Le non-respect de cette réglementation tombe sous le coup de la loi sur le régime de change et le commerce extérieur.

22. Contrôle des réexportations

En cas de transfert de biens ou de technologies sensibles d'un utilisateur final à des tierces parties, l'exportateur des biens ou technologies en question doit obtenir l'autorisation préalable du Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie.

23. Contrôle des transferts de fonds

La loi sur la répression du financement des infractions d'intimidation publique (loi n° 67 de 2002) interdit le financement de tout acte terroriste. Toute personne qui finance un acte de terrorisme encourt une peine d'emprisonnement maximum de 10 ans. Toute tentative de commission de l'infraction est également punie.

25. Contrôle des importations

En vertu de la loi sur le régime de change et le commerce extérieur et de la stricte exécution des engagements internationaux souscrits par le Japon dans le cadre des traités, la personne qui veut importer des marchandises peut être tenue d'obtenir une autorisation à cet effet, sous peine d'encourir les sanctions prévues par la loi.

Aux termes de la loi sur l'interdiction des armes chimiques et les restrictions concernant certaines matières (loi n° 65 de 1995), l'importation de certains produits chimiques est soumise à autorisation préalable conformément aux dispositions de la loi sur le régime de change et le commerce extérieur. Le permis d'importation ne peut être délivré que si le produit chimique faisant l'objet de l'autorisation est destiné à un utilisateur agréé ou est importé par l'utilisateur agréé lui-même.

La loi sur la réglementation des matières, combustibles et réacteurs nucléaires (loi n° 166 de 1957) interdit d'importer des combustibles nucléaires sans autorisation préalable, et prévoit des sanctions à l'encontre des contrevenants.

En vertu de la loi tarifaire (loi n° 54 de 1910) il est interdit d'importer les marchandises énumérées ci-après, sauf autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes. Les services des douanes peuvent saisir et enlever les marchandises interdites se trouvant illégalement au port d'arrivée ou exiger que l'importateur les rembarque. L'importation de marchandises interdites tombe sous le coup de la loi douanière (loi n° 61 de 1954).

Armes chimiques ou biologiques :

- Pistolets, fusils, mitrailleuses, canons, leurs munitions et composants

Armes nucléaires :

- Explosifs visés par la loi sur le contrôle des explosifs (loi n° 32 de 1884)

Vecteurs :

- Armes à feu visées par la loi sur le contrôle des armes à feu (loi n° 149 de 1950)

Armes chimiques :

- Produits chimiques visés par la loi sur l'interdiction des armes chimiques et les restrictions concernant certaines matières (loi n° 65 de 1995).

La loi douanière (loi n° 61 de 1954) dispose que les marchandises dont l'importation et l'exportation nécessitent l'autorisation, l'aval ou autre approbation de l'administration compétente en vertu d'autres lois et règlements ne peuvent entrer sur le territoire ou en sortir si la preuve documentaire de l'autorisation n'est pas présentée au service des douanes avec la déclaration d'importation ou d'exportation. L'importation sans autorisation des marchandises soumises aux dispositions susmentionnées est passible de sanctions.

Aux termes de la loi sur le contrôle des armes à feu (loi n° 149 de 1950), nul ne peut importer des armes à feu sans autorisation. Les contrevenants sont sanctionnés.

26. Extraterritorialité

Nous croyons comprendre que la résolution 1540 du Conseil de sécurité ne nous oblige pas à intégrer le principe d'extraterritorialité dans le droit japonais.

Paragraphe 8

Demande à tous les États :

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

5. Assistance en place

Le Japon a maintes fois réitéré son attachement à la coopération multilatérale. C'est un membre actif des organisations internationales pertinentes, dont le Conseil des gouverneurs de l'AIEA (qu'il préside actuellement) et le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Le Japon soutient également la coopération multilatérale par ses contributions financières aux organisations et instances internationales. Pour l'exercice budgétaire 2005, il a affecté :

- 14 millions de dollars au programme d'assistance technique de l'AIEA, en sus de sa contribution de 53 millions de dollars au budget ordinaire de l'AIEA, qui représente environ 20 % du budget total de l'Agence;
- 14 millions d'euros au titre de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) (soit environ 20 % du budget);
- 100 000 dollars à titre de contribution pour les réunions des parties à la Convention sur les armes biologiques (soit environ 20 % du budget);
- 9,6 millions de dollars et 8,4 millions d'euros à titre de contribution pour le Comité préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (soit environ 20 % du budget);
- 20 000 dollars à titre de contribution à la Conférence des parties chargée de l'examen du TNP (soit environ 14 % du budget).

Le Gouvernement japonais a offert l'assistance suivante pour la Convention sur les armes chimiques :

- Contribution volontaire d'un montant de 60 000 euros à l'OIAC pour l'universalisation de la Convention et le renforcement de son application au niveau national (mai 2005);
- Participation, avec l'OIAC, à la mission de renforcement de l'application de la Convention au Brunei (juin 2005);
- Cours de formation à La Hague à l'intention des Iraquiens pour appuyer l'accession de l'Iraq à la Convention sur les armes chimiques (juillet 2005);
- Formation de stagiaires indiens et malais dans les entreprises japonaises (août et septembre 2005), exposé à la troisième réunion régionale des autorités nationales d'Asie, sur le thème de l'amélioration qualitative des déclarations (septembre 2005)

Le Japon participera également, avec l'Australie et l'OIAC, à la mission de renforcement de l'application de la Convention au Cambodge (décembre 2005).

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

6. Information des industriels, 7. Information du public

Le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie renseigne les industriels et le public sur le régime japonais de contrôle des exportations en organisant des séminaires à l'intention des chefs d'entreprise, des universitaires et des chercheurs, et il aide les entreprises à se doter de dispositifs internes d'application.

Le Centre d'information sur le contrôle des opérations boursières est un organisme sans but lucratif créé en 1989 pour mieux faire connaître les mesures de contrôle des exportations, et l'Association des exportateurs, qui interdit à ses membres à toute exportation illicite conformément à la loi sur les importations et les exportations (loi n° 299 de 1952), donnent des conseils aux industriels, en matière par exemple de dispositifs internes d'application des mesures.

Le Ministre des affaires étrangères a ordonné que la résolution 1540 soit intégralement traduite (circulaire n° 293); le texte a été reproduit dans une publication officielle le 7 juin 2005.

Paragraphe 9

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs;

5. Assistance en cours

Le Gouvernement japonais appuie activement des campagnes d'information en direction des pays d'Asie, notamment par un dialogue avec les pays de l'ASEAN, dont le Pakistan et d'autres, sur le thème de la non-prolifération.

Afin d'appuyer les initiatives en faveur de la non-prolifération en Asie et de contribuer par là à la paix et à la sécurité dans la région, le Gouvernement japonais a organisé des consultations de haut niveau sur la non-prolifération en novembre 2003, février 2005 et février 2006 à Tokyo. En ce qui concerne le contrôle des exportations, il a organisé le premier Dialogue asiatique sur le contrôle des exportations en octobre 2003, puis le deuxième Dialogue en octobre 2004. Il s'efforce d'aller plus loin dans cette direction en organisant d'autres rencontres, par exemple le premier Séminaire asiatique sur la non-prolifération, qui a eu lieu en mai 2004.

Le Gouvernement japonais a convoqué en février le 2006 le treizième séminaire annuel asiatique sur le contrôle des exportations, auquel étaient invités les délégués de 21 pays et régions. Les participants ont convenu que le renforcement des régimes de contrôle était important pour mieux garantir la non-prolifération dans les pays asiatiques. Le Gouvernement japonais prend des initiatives et des mesures pour renforcer les capacités de lutte contre le terrorisme, surtout dans les pays d'Asie, et cela dans neuf domaines – immigration, sécurité aérienne, sécurité portuaire et maritime, coopération douanière, contrôle des exportations, entraide policière, lutte contre le financement du terrorisme, lutte contre le terrorisme à l'arme chimique, biologique, radiologique ou nucléaire, conventions internationales et protocoles de lutte contre le terrorisme. Durant l'année budgétaire 2004, le Japon a organisé des séminaires et des cours de formation sur toutes ces questions à l'intention de 322 personnes.

En juillet 2005, le Gouvernement japonais a organisé en Malaisie un cours de prévention et de gestion de crise du terrorisme biologique à l'intention d'une cinquantaine de responsables (pays de l'ASEAN, Chine et Corée du Sud) de la lutte contre le bioterrorisme. L'exercice a démontré que l'identification d'une menace bioterroriste appelait la mise en place d'un dispositif associant des mesures de sécurité, de contrôle et de surveillance dans un cadre d'action cohérent.

Le Gouvernement japonais participe activement à l'Initiative de sécurité contre la prolifération depuis son lancement en mai 2003. Il a notamment organisé un exercice d'interception maritime en octobre 2004 et mène diverses activités pour mieux faire connaître l'Initiative dans les pays d'Asie, à la fois par la voie

diplomatique (les consultations de haut niveau sur la non-prolifération) et dans le cadre de la coopération opérationnelle entre le Ministère de la défense et les Forces d'autodéfense à l'occasion des exercices mixtes. En août 2005, la Défense civile maritime a dépêché des navires et des aéronefs pour l'exercice d'interception maritime organisé par Singapour (le premier déploiement des Forces d'autodéfense à l'étranger dans le cadre d'un exercice de ce genre). La garde côtière japonaise a également envoyé un patrouilleur et participé à des exercices de recherche et arraisonnement avec Singapour et l'Australie.
